

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu la délibération du Bureau communautaire n°305-2023,

Vu le projet de bail joint en annexe,

Considérant la demande de l'association LINKIAA, pour la location d'une surface totale de 48,05m² au Pôle de Services du Pré Saint Pierre sis à Nozay, 1 rue Marie Curie, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 6 ans.

Considérant qu'il a été convenu que le montant de la redevance mensuelle (révisée annuellement) est de 560,00 € TTC (soit un loyer de 300,00 € + un forfait charges de 260,00 €) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec l'association LINKIAA représentée par Monsieur Cyril DURAND, le bail n°2023-C190 pour la location des bureaux.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 11 décembre 2023

La Présidente

Claire THEVENIAU





BAIL
2023-C190

Communauté de Communes de Nozay
9 rue de l'Eglise
B.P 27
44 170 NOZAY

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20231211-459-2023-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : IDENTITE DES PARTIES-DECLARATION DE CAPACITE	Page	3
ARTICLE 2 : BAIL	Page	4
ARTICLE 3 : DESIGNATION	Page	4
ARTICLE 4 : DUREE	Page	4
ARTICLE 5 : ACTIVITES AUTORISEES	Page	5
ARTICLE 6 : REDEVANCE	Page	6
ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES	Page	7
ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT	Page	7
ARTICLE 9 : EXPLOITATION	Page	7
ARTICLE 10 : ENTRETIEN ET REPARATION	Page	7
ARTICLE 11 : IMPOTS ET TAXES	Page	8
ARTICLE 12 : CESSION ET SOUS LOCATION	Page	8
ARTICLE 13 : RESPONSABILITE ET RECOURS	Page	9
ARTICLE 14 : ESTHETIQUE - ENSEIGNE	Page	9
ARTICLE 15 : OBLIGATIONS GENERALES DU PRENEUR	Page	9
ARTICLE 16 : VISITE DES LIEUX	Page	9
ARTICLE 17 : ASSURANCES	Page	9
ARTICLE 18 : RESILIATION	Page	12
ARTICLE 19 : RESTITUTION DES LIEUX	Page	12
ARTICLE 20 : AVENANT A LA CONVENTION	Page	13
ARTICLE 21 : ANNEXES	Page	13

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20231211-459-2023-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

ARTICLE 1 - IDENTITÉ DES PARTIES – DÉCLARATION DE CAPACITÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de Communes de Nozay, dont le siège est situé 9 rue de l'Eglise 44170 NOZAY, représentée par Madame Claire THEVENIAU, agissant en sa qualité de Présidente de ladite Communauté et en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°72-2020 du 1^{er} juillet 2020,

Ci-après dénommée « le Bailleur »,

d'une part,

ET

L'Association LINKIAA, dont le siège social est situé au 168, route de Sainte Luce, 44300 NANTES, représentée par Monsieur Cyril DURAND, agissant en qualité de Directeur général de ladite association.

Ci-après dénommée « le Preneur »,

D'autre part,

Lesquels, préalablement au bail, objet des présentes, exposent ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20231211-459-2023-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

ARTICLE 2 - BAIL

Le Bailleur donne à bail, ce qui est accepté par le Preneur, les biens et droits immobiliers ci-dessous désignés, aux charges et conditions ordinaires, et de droit en pareille matière et notamment sous celles stipulées aux termes du présent contrat.

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION

Le Bailleur est propriétaire des biens immobiliers, appartenant à son domaine public, et donne par les présentes à bail au Preneur, un immeuble à usage de bureaux, sis au 1 rue Marie Curie - 44170 NOZAY, consistant en locaux dont les caractéristiques générales sont les suivantes :

- un accueil de 9,00 m²,
- un bureau de 12,00 m²,
- un bureau de 12,00 m²,
- un bureau de 11,50 m²,
- des sanitaires de 3,55 m²,
- des espaces communs existants et composant les locaux mis à disposition du Preneur.

A noter qu'aucun photocopieur, accès à Internet, téléphone, réseau ni serveur sauvegardant les données ne sont mutualisés. Chaque utilisateur assurera donc l'équipement de son espace afin d'envisager sa reprographie, son équipement et sa sauvegarde informatique.

Il est également précisé que les locaux privés ne sont pas équipés de mobiliers et équipements particuliers.

ARTICLE 4 - DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté du lundi 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 6 ans.

A terme, le contrat peut être renouvelé pour la même durée. Le Preneur devra notifier au Bailleur son intention de renouveler le contrat en respectant un délai d'un mois.

Le Preneur peut, à tout moment, notifier au bailleur, son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Les notifications sus mentionnées sont effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

ARTICLE 5 - ACTIVITÉS AUTORISÉES

5.1 Le Local devra être affecté par le Preneur à l'usage exclusif suivant :

Linkiaa

Cette énumération est strictement limitative et ne saurait souffrir d'extension, même temporaire, sauf accord préalable et écrit du Bailleur, sous forme d'avenant au présent bail.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20231211-459-2023-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

L'ensemble de ces articles devra être diffusé sous l'enseigne **Linkiaa** pendant toute la durée de son exploitation au titre du présent bail.

Il est en outre précisé que l'autorisation donnée au Preneur d'exercer les activités visées ci-dessus, n'implique de la part du Bailleur aucune garantie de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à quelque titre que ce soit.

En conséquence le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais risques et périls de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités. Il s'engage en outre à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage.

Le Preneur devra faire son affaire personnelle du paiement de toutes sommes dont il est personnellement tenu, droits et taxes afférents aux activités exercées dans les lieux loués.

Le Preneur reconnaît que le Bailleur attache une très grande importance au respect de ces exigences. Il s'engage à les respecter et à les imposer à peine de résiliation de plein droit du présent bail.

5.2 Le Preneur exercera des activités qui ne devront donner lieu à aucune contravention, ni aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit, et notamment des autres ou propriétaires voisins. Le Preneur fera son affaire personnelle de tous les griefs qui seraient faits à son sujet au Bailleur, aux colocataires, de manière à ce que ces derniers ne soient jamais inquiétés et soient garantis de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

5.3 Il est naturellement entendu que le Preneur, pour l'exploitation de son local demeurera entièrement maître de ses méthodes, programme, et qu'il organise ceux-ci à son seul gré.

5.4 Le Preneur s'engage à respecter toutes les prescriptions légales ou administratives, ainsi que les prescriptions du présent bail et de ses annexes qu'il déclare parfaitement connaître.

Les dispositions du présent article constituent une condition déterminante du présent bail sans laquelle le Bailleur n'aurait pas contracté, ce qui est expressément accepté par le Preneur.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

6.1 Redevance mensuelle

La présente location est consentie au Preneur moyennant le versement d'une redevance mensuelle fixée à 560 € TTC, comprenant :

- une part fixe liée au loyer des espaces privatifs et communs équipés pour un montant de 300 € TTC,
- un forfait lié aux charges de fonctionnement obligatoires (eau, gaz, électricité, autres charges variables diverses) pour un montant de 260 € TTC.

Accusé de réception en préfecture le 19/12/2023 à 10h49. Réception effectuée par M. [Nom].
044-24440637-20231211-459-2023-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Les différents coûts de ces locaux sont répartis, conformément à une quote-part qui a été validée par l'ensemble des occupants, entre l'ensemble des bénéficiaires.

6.2 Indexation conventionnelle

La redevance initiale ainsi déterminée variera annuellement au cours du bail proportionnellement à l'indice de référence des loyers INSEE, étant précisé que l'indice de base sera l'indice afférent au 3^{ème} trimestre au cours duquel interviendra la mise à disposition des lieux et l'indice d'application celui du trimestre anniversaire.

Cette révision jouera automatiquement, sans que le Bailleur ait à faire une quelconque demande ou à remplir une quelconque formalité.

Dans le cas où l'indice de révision viendrait à être publié avec retard pour quelques raisons que ce soit, il sera tenu compte provisoirement du dernier indice connu et un réajustement interviendra en principal et intérêts calculés au taux légal, dès la parution de l'indice en question.

Cette clause constitue une révision conventionnelle.

Cette clause constitue un motif déterminant du présent contrat, sans laquelle le Bailleur n'aurait pas contracté, ce qui est expressément accepté par le Preneur.

6.3 Charges

Le forfait relatif aux charges de fonctionnement sera augmenté de 2% de plein droit chaque année à la date anniversaire du bail.

6.4 Dépôt de garantie

Pour garantir l'ensemble des obligations lui incombant au titre des présentes, le Preneur devra verser au Bailleur et maintenir pendant toute la durée du bail un dépôt de garantie égal à 1 mois de loyer minimum garanti.

En conséquence, le Preneur versera le jour de la remise des clefs un chèque d'un montant correspondant à 1 mois de loyer soit la somme de 560 euros.

Le dépôt de garantie ne pourra s'imputer, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, sur le montant des loyers effectivement dus par le Preneur en exécution du présent bail.

Le dépôt de garantie sera restitué au Preneur, après déménagement, remise des clés, justification par le Preneur de l'acquit de ses contributions, taxes et droits quelconques, et après paiement de tous les loyers, charges et indemnités de toute nature, dont le Preneur demeurera débiteur envers le Bailleur, notamment au titre des réparations locatives.

ARTICLE 7 - LOCAUX

Le local sera loué conformément au plan annexé au présent bail.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20231211-459-2023-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

ARTICLE 8 - modalités DE RÈGLEMENT

- 8.1** Le Preneur s'oblige à payer la redevance convenue telle que définie à l'article 6 ci-avant, à compter de la livraison, mensuellement payable d'avance, le 25 du mois précédent, par facturation émise par le Trésor public.
- 8.2** En cas de non-respect dudit engagement, ayant pour conséquence de laisser une somme impayée à son échéance normale, le montant des sommes dues portera intérêt au taux contractuel des intérêts de retard, défini à l'article 20-3.

ARTICLE 9 - EXPLOITATION

9.1 Garnissement

Le Preneur s'oblige à tenir les locaux loués constamment garnis de meubles, matériels et marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre à tout moment du paiement des loyers et accessoires, ainsi que de l'exécution des clauses et charges du présent bail.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Le Preneur devra aviser immédiatement le Bailleur de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le Preneur devra assurer toutes les réparations dites locatives définies dans le décret n°87-712 du 26 août 1987 annexé aux présentes.

Le Bailleur fournit pour ses espaces l'équipement en extincteurs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les extincteurs devront être mis en place dès le premier jour d'entrée dans le bâtiment.

Le Bailleur assurera, par un prestataire homologué, les vérifications, périodiquement selon la périodicité réglementaire, tous les appareils et installations diverses (installations électriques, moyens de secours, etc.) pouvant exister dans les locaux hors matériel spécifique relevant de l'activité de l'occupant. Toutes les vérifications périodiques et autres entretiens seront répertoriés sur le registre de sécurité du bâtiment détenu par le Bailleur.

Tout stockage de matériel en extérieur sur les espaces communs publics est interdit. Toute implantation de mobilier sur ces mêmes espaces devra faire l'objet d'une demande pour accord préalable au Bailleur, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (déclaration préalable, etc.).

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité et accessibilité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable au Bailleur, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété du Bailleur à la fin de l'occupation, à moins que le Bailleur ne préfère que les lieux soient remis dans leur état primitif à la charge du Preneur.

044 214400537-20231211-458-2023-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Le Preneur devra respecter le règlement de collecte annexé aux présentes.

ARTICLE 11 - IMPOTS ET TAXES

Les frais d'entretien du terrain seront à la charge du Bailleur.

Le Preneur acquittera tous les impôts et taxes habituellement à la charge des occupants.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du Preneur seront supportés par ce dernier.

Les frais de téléphonie, d'accès à Internet seront directement à la charge du Preneur.

ARTICLE 12 - CESSION ET SOUS LOCATION

La cession ou sous-location est interdite.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE ET RECOURS

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 14 - ESTHETIQUE - ENSEIGNE

D'une manière générale, tout ce qui est susceptible de porter atteinte à l'esthétique de l'immeuble devra être soumis à l'approbation du Bailleur.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS GENERALES DU PRENEUR

Les obligations suivantes devront être observées par les membres du Preneur, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité et autres de ceux nécessaires à l'usage professionnel du Preneur ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

ARTICLE 16 - VISITE DES LIEUX

Le Preneur devra laisser les représentants de la Communauté de Communes, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

044-244400537-20231211-459-2023-DE
Mission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

ARTICLE 17 - ASSURANCES

Engagements respectifs du Bailleur et du Preneur :

17.1 Assurances du Bailleur et/ou de la copropriété

Le Bailleur et/ou la copropriété feront garantir :

- L'immeuble,
- Sa responsabilité civile,

17.2 Assurances du Preneur

Le Preneur justifiera à toute réquisition de l'existence de police d'assurance conforme, en cours d'effet, et du paiement régulier des primes y afférents.

Le Preneur fera garantir :

17.2.1 LES MEUBLES, objets mobiliers, matériels, marchandises entreposés ainsi que toutes les installations, embellissements exécutés ou non à ses frais dans les lieux qu'il occupe, contre les risques suivants :

- l'incendie,
- la foudre,
- les frais de déblais, démolition enlèvement, transport à la décharge, étaievements, échafaudage rendus nécessaires pour la remise en état des lieux, toutes explosions,
- dommages électriques,
- chute et/ou chocs d'appareils de navigation aérienne, parties d'appareils ou objets tombant de ceux-ci,
- chocs de véhicules terrestres,
- ouragans, tempêtes, trombes, tornades, cyclones,
- grèves, émeutes, mouvements populaires,
- vandalisme, malveillance, sabotage,
- dégâts des eaux,
- honoraires d'experts à concurrence du barème de l'Union professionnelle des experts.

17.2.2 SA RESPONSABILITE CIVILE, vis-à-vis des tiers, du fait de son activité, ses matériels et marchandises, de son personnel.

Les polices d'assurances de responsabilité civile souscrites par le Bailleur et le Preneur devront stipuler qu'ils sont respectivement tiers l'un par rapport à l'autre.

17.3 Renonciation à recours

Le Preneur ainsi que ses Assureurs renonceront à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre le propriétaire et ses assureurs. Le Bailleur ainsi que ses Assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre les locataires et/ou autres occupants et leur personnel ainsi que leurs Assureurs.

En conséquence, les événements non assurés, les franchises prévues au contrat, les déchéances pour non-respect par le locataire de ses obligations resteront à la charge

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20231211-459-2023-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

17.4 Obligations du Preneur relatives aux assurances souscrites par le Bailleur

17.4.1 Déclaration des éléments aggravants :

Le Preneur s'engage à communiquer au Bailleur, à la souscription et en cours de bail, tous éléments susceptibles de modifier la destination des locaux ou simplement d'aggraver le risque et de modifier le taux de prime applicable aux lieux loués.

Le Preneur n'en demeurera pas moins tenu de laisser libre accès des lieux au jour en heure en accord avec lui, aux assureurs du Bailleur, afin de leur permettre une bonne appréciation des risques à couvrir.

Cette modification dans la destination des lieux ne pourra être effectuée qu'après accord préalable du Bailleur.

Toute surprime appliquée par les assureurs du Bailleur et éventuellement de la copropriété, pour aggravation de risque, sera intégralement supportée par le Preneur.

Si une règle proportionnelle est appliquée, en cas de sinistre, à l'indemnité que doit toucher le Bailleur, du fait de l'inobservation par le Preneur des conventions ci-dessus sur l'aggravation des risques, ce dernier sera tenu d'indemniser le Bailleur à concurrence du préjudice causé à celui-ci.

17.4.2 Sinistres :

En cas de sinistres, affectant les locaux loués, le Preneur devra déclarer à ses assureurs, et simultanément au Bailleur lui-même, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, et ce, dès qu'il en a connaissance.

17.5 Obligations du Preneur relatives aux assurances qu'il a souscrites

17.5.1 Paiement de la prime :

Le Preneur devra assumer la charge en totalité des primes des polices qu'il est tenu de souscrire en vertu des dispositions ci-dessus.

Faute par le Preneur de souscrire, renouveler ou payer les primes de polices ci-dessus, le Bailleur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent bail.

17.5.2 Contrôle par le Bailleur :

En vue d'assurer l'exécution des stipulations qui précèdent, le Preneur devra adresser au Bailleur, avant la prise de possession des locaux, une attestation d'assurance reprenant les garanties demandées ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20231211-459-2023-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Pendant la durée du bail, il devra justifier de la validité des contrats à toutes réquisitions du Bailleur. Une copie de la police d'assurance devra être délivrée au Bailleur au début de chaque année civile, sous peine de sanctions prévues à l'article 20 ci-dessous.

- 17.6** Par dérogation à l'article 1722 du Code Civil, le bail sera résilié de plein droit en cas de destruction partielle ou totale des locaux ci-dessus visés si bon semble au Bailleur, le Preneur renonçant expressément à user de la faculté de poursuivre le Bail moyennant une diminution du loyer.

ARTICLE 18 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution des statuts de l'occupant ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 19 - RESTITUTION DES LIEUX

Le Preneur s'oblige à :

- 19.1** Devoir, lors d'un déménagement, préalablement à tout enlèvement, même partiel du mobilier et des marchandises, justifier, par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours et de tous loyers et accessoires.
- 19.2** Devoir également rendre en bon état les lieux loués et acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues par lui.
- 19.3** A cet effet, et au plus tard le jour de l'expiration de la location, il sera établi, en présence du Preneur, qui sera dûment convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception postée au moins huit jours à l'avance, un état des lieux contradictoire comportant relevé descriptif et estimatif des réparations à effectuer incombant au Preneur.
- 19.4** Après vérification des factures des entreprises choisies par le Preneur et agréées par le Bailleur, ou à défaut, désignées par le Bailleur, déterminera le montant définitif des réparations locatives incombant au Preneur et notifiera ce montant au Preneur par simple lettre recommandée avec accusé de réception non motivée.
- 19.5** Le Preneur fera connaître sa nouvelle adresse au Bailleur.

ARTICLE 20 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20231211-459-2023-DE Date de télétransmission : 19/12/2023 Date de réception préfecture : 19/12/2023

ARTICLE 21 - ANNEXES

- État des lieux en date du 21 décembre 2023
- Plan de l'intérieur du bâtiment,
- Règlement de collecte et guide d'utilisation,
- Attestation d'assurance de l'Occupant,
- Décret n°87-712 du 26 août 1987.
- Récépissés de clé

Fait à NOZAY

Le

LE BAILLEUR

La Communauté de Communes de Nozay,
La Présidente

Claire THEVENIAU,

LE PRENEUR

L'Association Linkiaa,
Le Directeur Général

Cyril DURAND

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20231211-459-2023-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant HT est inférieur à 90 000 € HT ;

Considérant la nécessité de recourir à une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet de création d'une centrale solaire thermique pour la piscine intercommunale.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer le devis n°202312000004 avec OPT'HELIOS (56390 GRAND-CHAMP), pour un montant total de 9 600 € pour l'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet de création d'une centrale solaire thermique pour la piscine intercommunale dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau d'études Emenda.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publiée ou notifiée le

Fait à NOZAY, le jeudi 14 décembre 2023

La Présidente,

Claire THEVENIAU



568.02

1 / 1

Epe 187

**DEVIS**N° 202312000004
DU 11/12/2023**OPT'HELIOS**471 RUE DE PRATELMAT
56390 - GRAND-CHAMP
France
SARL au capital social de 3 000,00 €
RCS de VANNES**CC DE NOZAY**9 RUE DE L EGLISE
44170 - NOZAY
France

DATE DE VALIDITE

SIRET 24440053700035
N° DE TVA FR60244400537**Objet** Prestation d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage Solaire - Piscine

ARTICLE	REFERENCE	PRIX UNITAIRE HT	QUANTITE	PRIX TOTAL HT	TVA	PRIX TOTAL TTC
AMO SOLAIRE	AMO Solaire	8 000,00	1,00	8 000,00 €	20,00 %	9 600,00 €

Prestation d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage Solaire, spécifique.

Mission d'accompagnement dédiée sur projet de centre aquatique avec solution technique: la Pompe A Chaleur Solaire

Cette mission d'accompagnement est proposée sur le projet de création de la piscine sur le territoire de la CC de Nozay, en appui d'Emenda. L'objectif, au regard du contexte connu et passif avec Alliance Soleil, sera d'assurer que la solution PAC Solaire proposée par EMENDA:

- convienne aux besoins du site
- assure les apports, minimum, en chaleur "EnR"
- soit compatible et conforme avec les contraintes techniques de la chaufferie (puissance d'échange thermique, couverture des besoins sans dégradations des rendements, cohabitation avec le système d'appoint...)
- l'installation soit réalisée selon les "règles de l'art" (validation des points techniques de mise en œuvre de la toiture à la chaufferie)
- la bonne prise en compte du comptage énergétique global

La Mise en Service Dynamique du système PAC Solaire, sera réalisée avec EMENDA, l'installateur, le Maître d'Ouvrage (CC de Nozay) et/ou le service technique, le fabricant, et le mainteneur (dans la mesure du possible)

La mission s'entend assurer le suivi du projet:

- de la levée des questions techniques toujours en attente de réponse de la part d'EMENDA
- avec 2 visites de chantier (démarrage et milieu d'installation)
- la Mise en service Dynamique (préparation préalable: recueil des données, fiches techniques, justificatifs matériels schéma hydraulique/électrique pour réaliser le Dossier Technique de Réception...) et visite sur site (prévoir 1/2 journée minium)
- la formation du MOa à la "prise en main" du système PAC solaire et du système de comptage (avec l'appui du fabricant)
- le suivi des performances pendant 2 années (1 rapports annuels, 2 visites/an)

La prestation, au regard de sa durée sera facturée par tranche, sur justificatif et présentation de rapport, note technique, point d'avancé...

Total HT 20.0%	8 000,00 €
+ TVA 20.0%	1 600,00 €

*Pas d'escompte accordé pour paiement anticipé.**En cas de non-paiement à la date d'échéance des pénalités calculées à trois fois le taux d'intérêt légal seront appliquées.**Tout retard de paiement entraînera une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€*

Total HT	8 000,00 €
Total TVA	1 600,00 €
Total TTC	9 600,00 €

Bon pour accord

À _____ le _____

Signature :

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20231214-460-2023-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

OPT'HELIOS - 471 RUE DE PRATELMAT - 56390 GRAND-CHAMP, France
SIRET: 98006126100015 - TVA: FR14980061261

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant HT est inférieur à 90 000 € ;

Vu Le devis n°DE605836 de la SAS INDUS EDITIQUE pour l'impression et l'envoi du calendrier de collecte des ordures ménagères et son courrier d'accompagnement ainsi qu'une réglette de tri des déchets ;

Considérant que le nombre d'impression et l'envoi des courriers à effectuer ne peut se faire que par le biais d'un professionnel ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer le devis n°DE605836 avec la SAS INDUS EDITIQUE (44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE), pour un montant total de 7 174.10 € HT (7 570.86 € TTC).

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.
Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le mercredi 20 décembre 2023

La Présidente,

Claire THEVENIAU



Prestations de service et/ou d'affranchissement

° intracommunautaire : FR60448111013
° Siret : 44811101300018

COMMUNAUTE COMMUNE NOZAY

COMMERCIAL : **LAFONTAINE Eric**
SIRET CLIENT :
TVA INTRA CLIENT :
MODE REGLEMENT : **VIREMENT**
DATE ECHEANCE : **03/01/24**

9 RUE DE L'EGLISE
BP 27
44170 NOZAY

NUMERO	DATE	REFERENCE
DE605836	04/12/23	CALENDRIERS 2024

° commande Client :

Réf.	Désignation ou libellé		Qté	P.U.	H.T.	*
	MME BOLAN					
	Courrier+Calendriers A4 + Réglettes 6,5*9,5cm bord franc petit côté					
	PRODUCTION EDITIQUE					
3201	FORFAIT PRISE EN CHARGE FICHER	PU	1,000	150,00	150,00 €	8
3214	PAPIER A4 BLANC 80 G	PM	15,800	12,00	189,60 €	8
3411	IMPRESSION J.E NOIRE A4 R°/V°	PM	15,800	50,00	790,00 €	8
4011_6	PLIAGE 1 DOCUMENT	PM	15,800	10,00	158,00 €	8
4711	ENV. BL. MECA. 114*229AF	PM	7,900	22,00	173,80 €	8
4071_6	INSERTION MECA 1 DOC PF AVEC LECTURE	PM	7,900	30,00	237,00 €	8
4072_6	REGROUPEMENT PF	PM	7,900	10,00	79,00 €	8
4075_6	AJOUT 1 ENCART SYSTEMATIQUE	PM	7,900	4,00	31,60 €	8
4590	PREPARATION POSTALE	PM	7,900	12,00	94,80 €	8
9999	PORT EMBALLAGE ASSURANCE	PU	1,000	80,00	80,00 €	8
8035G4P	AFFRANCHISSEMENT G4 PREMIUM	PU	7,900	657,00	5 190,30 €	7

Total HT	TVA %	Total TVA	Total TTC	Acompte	NET A PAYER	
Prestations HT	1 983,80	20%	396,76	7 570,86 €	0,00 €	7 570,86 €
Débours HT	0,00		0,00			
Débours TTC	5 190,30	0%	0,00			

Conformément aux usages de notre profession, en cas de débours : "Frais non soumis à la TVA - Régime des débours (CGI art. 267, II-2)".

Aucun escompte ne sera décompté en cas de paiement anticipé - Pénalités de retard : Indemnité forfaitaire recouvrement 40 € + taux d'intérêt légal x 3 sur montant impayé.

POUR VOS VIREMENTS : Identité national de compte bancaire - RIB

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-2023-230448-2023-0121 Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023	Guichet	N° compte	Clé	Devise
	00047	00043101401	41	EUR

Identifiant international de compte bancaire

FR76 3004 7141 2100 0431 0140 141

CIC NANTES LOIRE ENTREPRISES

BIC (Bank Identifier Code)

CMCIFRPP

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant que l'association VIVRE A DOMICILE occupe des locaux au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) située 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie à Nozay depuis le 11 septembre 2015 ;

Considérant qu'à la suite du recrutement d'une psychologue en 2020, l'association a besoin d'un bureau supplémentaire pour assurer ses consultations, le mardi de 8h à 15h30.

Il est proposé de mettre à disposition de l'association un bureau de permanence situé à la Maison de santé de Nozay tous les mardis.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec l'association Vivre à domicile, représentée par sa Présidente, Mme Jacqueline SEGALEN, la convention n°2023-C159 précaire et révocable à tout moment pour la mise à disposition d'un bureau de permanence de la Maison de santé de Nozay, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

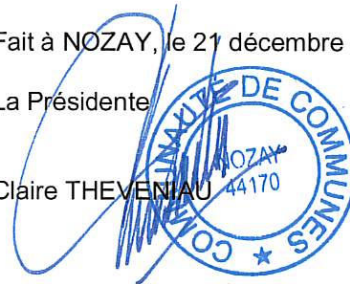
Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 21 décembre 2023

La Présidente

Claire THEVENIAU 44170



**Convention
de mise à disposition
N°2023-C159**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes de Nozay, dont le siège est situé 9 rue de l'Eglise 44170 NOZAY, représentée par Madame Claire THEVENIAU, agissant en sa qualité de Présidente de ladite Communauté et en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 du 1^{er} juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

d'une part,

ET

L'Association Vivre à Domicile, dont le siège est situé 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie 44170 NOZAY ; représentée par Madame Jacqueline SEGALEN, Présidente.

Ci-après dénommée « L'association »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'association VIVRE A DOMICILE occupe le bureau de permanence 111 au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) située 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie à Nozay, le mardi de 8h à 15h30, afin d'accueillir les consultations d'une psychologue.

La convention de mise à disposition n°2022-C161 arrive à échéance le 31 décembre 2023 et l'association souhaite la renouveler.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

La Communauté de communes de Nozay met à disposition de l'association le bureau de permanence 111 situé à la Maison de Santé (110 impasse des Terrasses de la Chesnaie 44170 NOZAY). Le bureau de permanences est équipé d'un bureau et de chaises.

Tout apport de mobilier, de matériels, etc devra faire l'objet d'une demande pour accord préalable à la Communauté de communes. La CCN se dégage de toute responsabilité quant au vol, à la détérioration ou tout autre dommage susceptible de se produire sur les objets laissés entre 2 permanences et se réserve le droit d'intervenir pour procéder à l'enlèvement tout objet déposé et non autorisé.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour une mise à disposition du bureau de permanence 111, à partir du 1^{er} janvier 2024, le mardi de 8h à 15h30, et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN MIS A DISPOSITION

L'association devra tenir les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

La Communauté de communes assurera, par un prestataire homologué, les vérifications, périodiquement selon la périodicité réglementaire, de tous les appareils et installations diverses (installations électriques, moyens de secours, alarmes et protections contre incendie, extincteurs, désenfumage manuel, chauffe-eau, générateurs de chauffage, compresseurs, centrale de traitement d'air, alarme anti-intrusion, etc.) pouvant exister dans les locaux or matériel spécifique relevant de l'activité objet de la mise à disposition.

Toutes les vérifications périodiques et autres entretiens seront répertoriés sur le registre de sécurité du bâtiment.

La signalétique mise en place pour la permanence devra être enlevée à la fin de chacune d'entre elles.

ARTICLE 5 : DESTINATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

La mise à disposition des espaces précités est destinée à des activités de psychologie.

Il est expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisée de manière expresse par la Communauté de communes, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les dits locaux.

Accusé de réception en préfecture
04424490535202312314622023 DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCÈS AU BIEN MIS A DISPOSITION

Afin d'accéder aux locaux désignés à l'article 2, la CCN a remis une clé en septembre 2022 lui permettant d'accéder au Bureau de permanence n°111.
Cette clé devra être remise à la CCN à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 7 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucuns travaux ne sont autorisés dans le local.

L'association peut soumettre aux services de la CCN ses besoins en termes de travaux ou d'embellissement du local mais ne peut en aucun cas procéder aux travaux sans accord préalable de la CCN.

Tous les aménagements et installations faits par l'association deviendront, sans indemnité, propriété de la Communauté de communes à la fin de l'occupation, à moins que la Communauté de communes ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Communauté de communes dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 8 : CESSION DE L'AUTORISATION

La présente convention est consentie intuitu societatis.

L'association ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Par décision du Bureau communautaire n°307-2023, la présente mise à disposition est consentie à l'association à titre gratuit.

Dans le cas où l'association ne souhaite pas occuper le bureau, il est convenu qu'elle prévienne la CCN une semaine à l'avance.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'association s'assurera contre tous les risques liés à son activité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction du bien mis à disposition.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise à la Communauté de communes de l'attestation annuelle en vigueur. Cette attestation sera annexée à la présente convention.

L'association s'engage à aviser dans les 24 heures la Communauté de communes de tout sinistre qui surviendrait.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

L'association répondra des dégradations causées au bien mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20231221-462-2023-DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la Communauté de communes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois dans les cas suivants :

- motif d'intérêt général
- modification de la législation en vigueur
- non-respect de la présente convention par l'entreprise

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de de trois (3) mois dans les cas suivants:

- non respect de la présente convention par la Communauté de communes

La présente convention pourra être résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Arrêt d'exercice de l'activité
- Destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation du bien mis à disposition.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête de la présente convention.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait en deux exemplaires originaux,

A

A

Le

Le

La Communauté de communes de Nozay
La Présidente,

L'association Vivre à Domicile
La Présidente

Claire THEVENIAU

Jacqueline SEGALEN

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20231221-462-2023-DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant que Mme PIQUET, thérapeute en psychologie positive, spécialisée en coaching parental, occupe un bureau de permanence de la Maison de santé via une convention de mise à disposition depuis le 1^{er} mars 2022 afin d'exercer sa profession de thérapeute en psychologie positive ;

Considérant que la convention arrive à échéance le 31 décembre 2023 et que Mme PIQUET souhaite la renouveler dans les mêmes termes ;

Il est ainsi proposé de renouveler cette mise à disposition au profit de Mme PIQUET et de conclure une nouvelle convention d'un an.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec Mme PIQUET, thérapeute en psychologie positive, spécialisée en coaching parental, la convention n°2023-C177 précaire et révocable à tout moment pour la mise à disposition d'un bureau de permanence de la Maison de santé de Nozay, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 21 décembre 2023

La Présidente

Claire THEVENIAU



**Convention
de mise à disposition
N°2023-C177**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes de Nozay, dont le siège est situé 9 rue de l'Eglise 44170 NOZAY, représentée par Madame Claire THEVENIAU, agissant en sa qualité de Présidente de ladite Communauté et en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 du 1^{er} juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

d'une part,

ET

Mme PIQUET, thérapeute en psychologie positive, spécialisée en coaching parental, demeurant [REDACTED]

Ci-après dénommée « Mme PIQUET »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Mme PIQUET a fait part à la Communauté de communes de son souhait d'exercer son activité de Thérapeute en Psychologie Positive, spécialisée en Coaching Parental, sur le territoire et d'occuper à cet effet un bureau de permanence au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) située 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie à Nozay, les lundis, et mercredis.

La convention de mise à disposition prend fin le 31 décembre 2023. Mme PIQUET a fait savoir à la CCN qu'elle souhaite la renouveler.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

La Communauté de communes de Nozay met à disposition de Mme PIQUET un bureau de permanence situé à la Maison de Santé (110 impasse des Terrasses de la Chesnaie 44170 NOZAY). Le bureau de permanences est équipé d'un bureau et de chaises.

Tout apport de mobilier, de matériels, etc devra faire l'objet d'une demande pour accord préalable à la Communauté de communes. La CCN se dégage de toute responsabilité quant au vol, à la détérioration ou tout autre dommage susceptible de se produire sur les objets laissés entre 2 permanences et se réserve le droit d'intervenir pour procéder à l'enlèvement tout objet déposé et non autorisé.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour une mise à disposition, à partir du 1^{er} janvier 2024 sur les créneaux suivants :

- le lundi de 8h45 à 20h00
- le mercredi de 8h45 à 20h00

Et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN MIS A DISPOSITION

Mme PIQUET devra tenir les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

La Communauté de communes assurera, par un prestataire homologué, les vérifications, périodiquement selon la périodicité réglementaire, de tous les appareils et installations diverses (installations électriques, moyens de secours, alarmes et protections contre incendie, extincteurs, désenfumage manuel, chauffe-eau, générateurs de chauffage, compresseurs, centrale de traitement d'air, alarme anti-intrusion, etc.) pouvant exister dans les locaux or matériel spécifique relevant de l'activité objet de la mise à disposition.

Toutes les vérifications périodiques et autres entretiens seront répertoriés sur le registre de sécurité du bâtiment.

La signalétique mise en place pour la permanence devra être enlevée à la fin de chacune d'entre elles.

ARTICLE 5 : DESTINATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

La mise à disposition des espaces précités est destinée à des activités de Thérapeute en Psychologie Positive, spécialisée en Coaching Parental. Il est expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisée de manière expresse par la Communauté de communes, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Mme PIQUET déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les dits locaux.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20231221-463-2023-DE
Mme PIQUET
Date de réception préfecture : 26/12/2023

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCÈS AU BIEN MIS A DISPOSITION

Afin d'accéder aux locaux désignés à l'article 2, Mme PIQUET récupérera, avant chaque permanence, la clé aux horaires d'ouverture de l'accueil de la Communauté de Communes de Nozay (9 rue de l'Eglise – 44170 Nozay) clé lui permettant d'accéder au Bureau de permanence n°111.

Les horaires d'ouverture sont les suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (16h30 le vendredi).

La clé sera redéposée après chaque permanence à l'accueil de la Communauté de communes ou dans la boîte aux lettres.

La clé sera remise par l'agent d'accueil après vérification sur le planning et enregistrement du nom, numéro de téléphone de la personne venant chercher la clé.

ARTICLE 7 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucun travaux ne sont autorisés dans le local.

Mme PIQUET peut soumettre aux services de la CCN ses besoins en terme de travaux ou d'embellissement du local mais ne peut en aucun cas procéder aux travaux sans accord préalable de la CCN.

Tous les aménagements et installations faits par Mme PIQUET deviendront, sans indemnité, propriété de la Communauté de communes à la fin de l'occupation, à moins que la Communauté de communes ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, Mme PIQUET souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Communauté de communes dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 8 : CESSION DE L'AUTORISATION

La présente convention est consentie intuitu personae.

Mme PIQUET ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à Mme PIQUET moyennant une redevance d'un montant de 17,00 € TTC par journée ou 9,00 € TTC par demi-journée (décision du Bureau communautaire n°307-2023 du 7 décembre 2023).

Dans le cas où Mme PIQUET ne souhaite pas occuper le bureau, il est convenu qu'elle prévienne la CCN une semaine à l'avance. Dans le cas contraire, l'occupation lui sera facturée, même en cas d'absence.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Mme PIQUET s'assurera contre tous les risques liés à son activité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction du bien mis à disposition.

Mme PIQUET devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise à la Communauté de communes de l'attestation annuelle en vigueur. Cette attestation sera annexée à la présente convention.

Mme PIQUET s'engage à aviser dans les 24 heures la Communauté de communes de tout sinistre

Accuse de réception en préfecture
N°221-463-2023-DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

Mme PIQUET sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Mme PIQUET répondra des dégradations causées au bien mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la Communauté de communes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois dans les cas suivants :

- motif d'intérêt général
- modification de la législation en vigueur
- non-respect de la présente convention par l'entreprise

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de Mme PIQUET, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de de trois (3) mois dans les cas suivants:

- non respect de la présente convention par la Communauté de communes

La présente convention pourra être résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Arrêt d'exercice de l'activité
- Destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation du bien mis à disposition.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête de la présente convention.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait en deux exemplaires originaux,

A

A

Le

Le

La Communauté de communes de Nozay
La Présidente,

L'occupante

Claire THEVENIAU

Sonia PIQUET

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20231221-463-2023-DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant que Mme MEJIA, hypnothérapeute occupe un bureau de permanence de la Maison de santé via une convention de mise à disposition depuis le 1^{er} décembre 2019 afin d'exercer sa profession d'hypnothérapeute ;

Considérant que la convention arrive à échéance le 31 décembre 2023 et que Mme MEJIA souhaite la renouveler dans les mêmes termes ;

Il est ainsi proposé de renouveler cette mise à disposition au profit de Mme MEJIA et de conclure une nouvelle convention d'un an.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec Mme MEJIA, hypnothérapeute, la convention n°2023-C178 précaire et révocable à tout moment pour la mise à disposition d'un bureau de permanence de la Maison de santé de Nozay, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

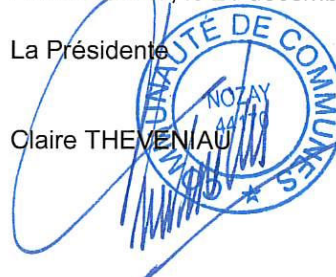
Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 21 décembre 2023

La Présidente

Claire THEVENIAU



**Convention
de mise à disposition
N°2023-C178**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes de Nozay, dont le siège est situé 9 rue de l'Eglise 44170 NOZAY, représentée par Madame Claire THEVENIAU, agissant en sa qualité de Présidente de ladite Communauté et en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 du 1^{er} juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

d'une part,

ET

Mme Magaly MEJIA, Hypnothérapeute, dont l'adresse est, [REDACTED]

Ci-après dénommée « Mme MEJIA »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Mme MEJIA occupe un bureau de permanence au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) située 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie à Nozay, toute la journée du jeudi et vendredi et samedi matin depuis le 1^{er} décembre 2019 et selon l'avenant 1 à compter du 01/11/22, afin d'exercer son activité d'hypnothérapeute.

La convention de mise à disposition n°2022-C159 arrive à échéance le 31 décembre 2023 et Mme MEJIA souhaite la renouveler.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

La Communauté de Communes de Nozay met à disposition de Mme MEJIA un bureau de permanence situé à la Maison de Santé (110 impasse des Terrasses de la Chesnaie 44170 NOZAY). Le bureau de permanences est équipé d'un bureau et de chaises.

Mme MEJIA laisse son propre mobilier, une table, au sein du Bureau de permanence n°111 et est informée que ce Bureau est occupé par des tiers sur d'autres créneaux de permanence que les siens.

Après chaque fin de permanence, la table sera pliée et mise dans son sac. Elle sera rangée de façon à ne pas gêner les permanences suivantes et obstruer les fenêtres et radiateurs. Cette disposition pourra être annulée en cas de plainte des autres occupants.

La CCN se dégage de toute responsabilité quant au vol, à la détérioration ou tout autre dommage susceptible de se produire sur le mobilier, objet de l'avenant, apporté au sein du Bureau de permanence n°111 par Mme MEJIA.

Tout apport de mobilier, de matériels, etc devra faire l'objet d'une demande pour accord préalable à la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour une mise à disposition, à partir du 1er janvier 2024 aux dates suivantes :

- le jeudi de 8h30 à 20h00
- le vendredi de 8h30 à 20h00
- le samedi matin de 8h30 à 13h30.

Et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN MIS A DISPOSITION

Mme MEJIA devra tenir les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

La Communauté de communes assurera, par un prestataire homologué, les vérifications, périodiquement selon la périodicité réglementaire, de tous les appareils et installations diverses (installations électriques, moyens de secours, alarmes et protections contre incendie, extincteurs, désenfumage manuel, chauffe-eau, générateurs de chauffage, compresseurs, centrale de traitement d'air, alarme anti-intrusion, etc.) pouvant exister dans les locaux or matériel spécifique relevant de l'activité objet de la mise à disposition.

Toutes les vérifications périodiques et autres entretiens seront répertoriés sur le registre de sécurité du bâtiment.

La signature mise en place pour la permanence devra être enlevée à la fin de chacune d'entre elles.

Accusé de réception en préfecture
044 214 400567 20231221 464 2023 DE
Date de réimpression : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

ARTICLE 5 : DESTINATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

La mise à disposition des espaces précités est destinée à des activités d'hypnothérapie. Il est expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisée de manière expresse par la Communauté de Communes, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Mme MEJIA déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les dits locaux.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCÈS AU BIEN MIS A DISPOSITION

Afin d'accéder aux locaux désignés à l'article 2, Mme MEJIA récupérera, avant chaque permanence, la clé à l'accueil de la Communauté de Communes de Nozay (9 rue de l'Eglise – 44170 Nozay) clé lui permettant d'accéder au Bureau de permanence n°111.

- Pour la permanence du jeudi la clé pourra être récupérée à partir de 08h30 le jour même à la CCN et remise à la CCN après la permanence ou déposée dans la boîte aux lettres de la CCN.
- Pour la permanence du vendredi la clé pourra être récupérée à partir de 8h30 le jour même à la CCN ou gardée à la fin de la permanence du jeudi et remise à la CCN après la permanence ou déposée dans la boîte aux lettres de la CCN.
- Pour la permanence du samedi, la clé devra être récupérée le vendredi aux heures d'ouverture de la CCN ou gardée à la fin de la permanence du vendredi et déposée dans la boîte aux lettres de la CCN après la permanence avant 14h.

La clé sera remise par l'agent d'accueil après vérification sur le planning et enregistrement du nom, numéro de téléphone de la personne venant chercher la clé.

Si les permanences sont d'affiliées il est convenu que Mme MEJIA garde la clé du jeudi matin au samedi midi.

ARTICLE 7 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucuns travaux ne sont autorisés dans le local.

Mme MEJIA peut soumettre aux services de la CCN ses besoins en termes de travaux ou d'embellissement du local mais ne peut en aucun cas procéder aux travaux sans accord préalable de la CCN.

Tous les aménagements et installations faits par Mme MEJIA deviendront, sans indemnité, propriété de la Communauté de communes à la fin de l'occupation, à moins que la Communauté de communes ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, Mme MEJIA souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Communauté de communes dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 8 : CESSION DE L'AUTORISATION

La présente convention est consentie intuitu personae.

Mme MEJIA ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20231221-464-2023-DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

ARTICLE 9 : **REDEVANCE**

La présente mise à disposition est consentie à l'entreprise moyennant une redevance d'un montant de 17,00 € TTC par journée ou 9,00 € TTC par demi-journée (décision du Bureau communautaire n°307-2023 du 7 décembre 2023)

Dans le cas où l'occupante ne souhaite pas occuper le bureau, il est convenu qu'elle prévienne la CCN une semaine à l'avance. Dans le cas contraire, l'occupation lui sera facturée, même en cas d'absence.

ARTICLE 10 : **RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Mme MEJIA s'assurera contre tous les risques liés à son activité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction du bien mis à disposition.

Mme MEJIA devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise à la Communauté de communes de l'attestation annuelle en vigueur. Cette attestation sera annexée à la présente convention.

Mme MEJIA s'engage à aviser dans les 24 heures la Communauté de communes de tout sinistre qui surviendrait.

Mme MEJIA sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Mme MEJIA répondra des dégradations causées au bien mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 11 : **RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la Communauté de communes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois dans les cas suivants :

- motif d'intérêt général
- modification de la législation en vigueur
- non-respect de la présente convention par l'entreprise

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de Mme MEJIA, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de de trois (3) mois dans les cas suivants:

- non respect de la présente convention par la Communauté de communes

La présente convention pourra être résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Arrêt d'exercice de l'activité
- Destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure

ARTICLE 12 : **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20231221-464-2023-DE Date de télétransmission : 26/12/2023 Date de réception préfecture : 26/12/2023

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation du bien mis à disposition.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête de la présente convention.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait en deux exemplaires originaux,

A

A.....

Le

Le

La CCN
La Présidente,

L'occupante

Claire THEVENIAU

Magaly MEJIA

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20231221-464-2023-DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n°307-2023 en date du 7 décembre 2023 portant détermination du montant de la redevance pour la mise à disposition de l'atelier de l'hôtel d'entreprises ;

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant que la société TRANSPORT JANVIER occupe l'atelier de l'Hôtel d'entreprise depuis juillet 2018 via une convention de mise à disposition,

Considérant qu'il s'agit d'un atelier de 48 m² dans lequel M. JANVIER exerce son activité de chauffeur livreur de colis, qu'il réceptionne les colis à Nantes les trie et les dispatche à Puceul,

Considérant que la convention prend fin le 31 décembre 2023 et que M. JANVIER a fait part de son souhait de renouveler la convention,

Il est ainsi proposé de renouveler cette mise à disposition au profit de la société et de conclure une nouvelle convention pour une durée d'un an.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec la société TRANSPORT JANVIER représentée par M. JANVIER, Gérant, la convention n°2023-C160 précaire et révocable à tout moment pour la mise à disposition d'un local de l'hôtel d'entreprises, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 21 décembre 2023

La Présidente

Claire THEVENIAU



**Convention
de mise à disposition
2023-C160**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes de Nozay, dont le siège est situé 9 rue de l'Eglise 44170 NOZAY, représentée par Madame Claire THEVENIAU, agissant en sa qualité de Présidente de ladite Communauté et en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 du 1^{er} juillet 2020,

Ci-après dénommée « la CCN »

d'une part,

ET

L'entreprise TRANSPORT JANVIER, dont le siège est situé, [REDACTED]
[REDACTED] représentée par Monsieur Frédéric JANVIER,

Ci-après dénommée « l'entreprise »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'atelier de 48 m² de l'hôtel d'entreprise, situé 2 avenue du Coeur de l'Ouest à l'entrée de la zone de l'Oseraye, à Puceul est mis à disposition de l'entreprise TRANSPORT JANVIER depuis le 19 juillet 2018.

L'entreprise est autorisée à stocker ses véhicules dans l'atelier en dehors des heures de travail des salariés sous réserve de la production de l'attestation d'assurance des véhicules.

La convention de mise à disposition prend fin le 31 décembre 2023. M. JANVIER a fait savoir à la CCN qu'il souhaite la renouveler.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

L'entreprise occupera le local de 48 m² situé au rez-de-chaussée de l'Hôtel d'Entreprises sur le terrain situé 2 avenue du cœur de l'ouest - Parc d'activités de l'Oseraye cadastré ZT 282 et 285.

Les espaces concernés par la présente mise à disposition sont les suivants :

- atelier nord (cf. plan annexé à la présente convention).
- 1 sanitaire
- parking et voirie afférents

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN MIS A DISPOSITION

L'état des lieux signé le 19 juillet 2018 reste valable pour la nouvelle période.

L'entreprise fera son affaire de l'entretien du local et du sanitaire pendant et à la fin de la période d'occupation.

ARTICLE 5 : DESTINATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

La mise à disposition des espaces précités est destinée au tri et au stockage de colis.

Il est expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisée de manière expresse par la CCN, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'entreprise déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité sur le dit terrain.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCÈS AU BIEN MIS A DISPOSITION

L'accès au parking mis à disposition nécessite un code pour l'ouverture du portail électronique. Celui-ci a été communiqué à l'entreprise le 19 juillet 2018.

L'accès aux locaux mis à disposition nécessite un jeu de clés et une carte pour gérer le dispositif anti-intrusion. Ont été remises à l'entreprise le 21 septembre 2020, les clés suivantes :

- 3 clés d'entrée permettant d'ouvrir et fermer l'atelier de 48 m² au sein de l'hôtel d'entreprises sur le Parc d'activités de l'Oseraye à Puceul

L'entreprise avertira la CCN en cas de perte de clés. Le coût de reproduction des clés lui sera facturé.

Les clés seront toutes rendues à la CCN à la fin de la période d'occupation du local et après l'état des lieux de sortie ou en cas de résiliation de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20231221-465-2023-DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

ARTICLE 7 : CESSION DE L'AUTORISATION

La présente convention est consentie intuitu societatis.

L'entreprise ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ENTREPRISE

Les obligations suivantes devront être observées par l'entreprise, ses salariés et toutes personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans le terrain et le bâtiment.

- L'activité de l'entreprise dans l'enceinte du terrain et du bâtiment de l'Hôtel d'entreprises ne devra pas occasionner de gênes aux entreprises locataires ou aux utilisateurs du bâtiment et du parking.
- Tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens sont prohibés. L'usage du bien mis à disposition doit se faire paisiblement, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.
- L'usage d'appareils dangereux, de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité et autres que ceux nécessaires aux activités de l'association sont prohibés.
- Les règlements sanitaires départementaux devront être respectés.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à l'entreprise moyennant une redevance d'un montant de 300 € HT par mois pour la période définie à l'article 3 (décision du Bureau communautaire 307-2023 du 7 décembre 2023 pour une location mensuelle d'un local de l'Hôtel d'entreprises).

Aucune autre charge n'incombera à l'entreprise.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'entreprise s'assurera contre tous les risques liés à son activité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction du bien mis à disposition.

L'entreprise devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise à la CCN de l'attestation annuelle en vigueur. Cette attestation sera annexée à la présente convention.

L'entreprise s'engage à aviser dans les 24 heures la CCN de tout sinistre qui surviendrait.

L'entreprise sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses salariés ou préposés.

L'entreprise répondra des dégradations causées au bien mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses salariés ou préposés ou toute personne intervenant pour son compte.

L'entreprise a connaissance de l'absence de système de surveillance du site. La CCN se dégage de toute responsabilité en cas de dégradations ou de vols commis sur les biens objets de la mise à disposition.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20231221-465-2023-DE Date de télétransmission : 26/12/2023 Date de réception préfecture : 26/12/2023

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la CCN, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours dans les cas suivants :

- motif d'intérêt général
- modification de la législation en vigueur
- non-respect de la présente convention par l'entreprise

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de l'entreprise, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours dans les cas suivants:

- non-respect de la présente convention par la CCN

La présente convention pourra être résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution de l'entreprise
- Destruction du local par cas fortuit ou de force majeure

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation du bien mis à disposition.

ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête de la présente convention.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait en deux exemplaires originaux,

A

A

Le

Le

La CCN
La Présidente,

L'Entreprise TRANSPORT JANVIER
Le gérant

Claire THEVENIAU

Frédéric JANVIER

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20231221-465-2023-DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant que Mme Guyard, psychopraticienne et éducatrice spécialisée, occupe un bureau de permanence de la Maison de santé via une convention de mise à disposition depuis le 2 décembre 2023 afin d'exercer sa profession de psychopraticienne et éducatrice spécialisée ;

Considérant que la convention arrive à échéance le 31 décembre 2023 et que Mme GUYARD souhaite la renouveler dans les mêmes termes ;

Il est ainsi proposé de renouveler cette mise à disposition au profit de Mme GUYARD et de conclure une nouvelle convention d'un an.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec Mme GUYARD, psychopraticienne et éducatrice spécialisée, la convention n°2023-C192 précaire et révocable à tout moment pour la mise à disposition d'un bureau de permanence de la Maison de santé de Nozay, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.
Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 21 décembre 2023

La Présidente

Claire THEVENIAU



**Convention
de mise à disposition
N°2023-C192**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes de Nozay, dont le siège est situé 9 rue de l'Eglise 44170 NOZAY, représentée par Madame Claire THEVENIAU, agissant en sa qualité de Présidente de ladite Communauté et en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 du 1^{er} juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

d'une part,

ET

Madame Servane GUYARD, psychopraticienne et éducatrice spécialisée, dont l'adresse est, [REDACTED]

Ci-après dénommée « Madame GUYARD »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Madame GUYARD occupe un bureau de permanence au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) située 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie à Nozay, deux samedis par mois (les semaines impaires) depuis le 2 décembre 2023, afin d'exercer son activité de psychopraticienne et d'éducatrice spécialisée.

La convention de mise à disposition n°2023-C016 arrive à échéance le 31 décembre 2023 et Mme GUYARD souhaite le renouveler.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

La Communauté de communes de Nozay met à disposition de Madame GUYARD un bureau de permanence situé à la Maison de Santé (110 impasse des Terrasses de la Chesnaie 44170 NOZAY). Le bureau de permanences est équipé d'un bureau et de chaises.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour une mise à disposition à partir du 1^{er} janvier 2024 aux dates suivantes :

- Le samedi matin du 09h à 13h00, deux fois par mois (les semaines impaires)

Et jusqu'au 31 décembre 2024.

Il sera possible d'occuper ponctuellement un bureau de permanence sur d'autres créneaux horaires sur demande auprès de la CCN et sous réserve de disponibilité.

ARTICLE 4 : REMISE EN ÉTAT DU BIEN MIS A DISPOSITION

Madame GUYARD devra tenir les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

La Communauté de communes assurera, par un prestataire homologué, les vérifications, périodiquement selon la périodicité réglementaire, de tous les appareils et installations diverses (installations électriques, moyens de secours, alarmes et protections contre incendie, extincteurs, désenfumage manuel, chauffe-eau, générateurs de chauffage, compresseurs, centrale de traitement d'air, alarme anti-intrusion, etc) pouvant exister dans les locaux or matériel spécifique relevant de l'activité objet de la mise à disposition.

Toutes les vérifications périodiques et autres entretiens seront répertoriés sur le registre de sécurité du bâtiment.

Tout apport de mobilier, de matériels, etc devra faire l'objet d'une demande pour accord préalable à la Communauté de communes.

La signalétique mise en place pour la permanence devra être enlevée à la fin de chacune d'entre elles.

ARTICLE 5 : DESTINATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

La mise à disposition des espaces précités est destinée à des activités de psychothérapie. Il est explicitement convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisée de



manière expresse par la Communauté de communes, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Mme GUYARD déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les dits locaux.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCÈS AU BIEN MIS A DISPOSITION

Afin d'accéder aux locaux désignés à l'article 2, Madame GUYARD récupérera, avant chaque permanence, la clé aux horaires d'ouverture de l'accueil de la Communauté de Communes de Nozay (9 rue de l'Eglise – 44170 Nozay) clé lui permettant d'accéder au Bureau de permanence n°110.

- Pour la permanence du samedi la clé pourra être récupérée jusqu'à 16h30 le vendredi et déposée dans la boîte aux lettres de la CCN après la permanence.

La clé sera remise par l'agent d'accueil après vérification sur le planning et enregistrement du nom, numéro de téléphone de la personne venant chercher la clé.

Si les permanences sont d'affilées il est convenu que Mme GUYARD garde la clé du vendredi après-midi au samedi midi.

ARTICLE 7 : CESSION DE L'AUTORISATION

Aucuns travaux ne sont autorisés dans le local

Mme Guyard peut soumettre aux services de la CCN ses besoins en termes de travaux ou d'embellissement du local mais ne peut en aucun cas procéder aux travaux sans accord préalable de la CCN.

Tous les aménagements et installations faits par Mme GUYARD deviendront, sans indemnité, propriété de la Communauté de communes à la fin de l'occupation, à moins que la Communauté de communes ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, Mme GUYARD souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Communauté de communes dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 8 : CESSION DE L'AUTORISATION

La présente convention est consentie intuitu personae.

Madame GUYARD ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à Madame GUYARD moyennant une redevance d'un montant de 17,00€ TTC par journée ou 9,00 € TTC par demi-journée (décision du Bureau communautaire n°307-2023 du 7 décembre 2023)

Dans le cas où Madame GUYARD ne souhaite pas occuper le bureau, il est convenu qu'elle prévienne la Communauté de Communes de Nozay une semaine à l'avance. Dans le cas contraire, l'occupation lui sera facturée, même en cas d'absence.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Madame GUYARD souscrira contre tous les risques liés à son activité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable.

Accusé de réception en préfecture
Madame GUYARD classe
Date de télétransmission : 26/12/2023

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction du bien mis à disposition.

Madame GUYARD devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise à la Communauté de communes de l'attestation annuelle en vigueur. Cette attestation sera annexée à la présente convention.

Madame GUYARD s'engage à aviser dans les 24 heures la Communauté de communes de tout sinistre qui surviendrait.

Madame GUYARD sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Madame GUYARD répondra des dégradations causées au bien mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 11 : **RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la Communauté de communes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'une semaine dans les cas suivants :

- motif d'intérêt général
- modification de la législation en vigueur
- non-respect de la présente convention par l'entreprise

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de Mme BAUDRY, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de de trois (3) mois dans les cas suivants:

- non respect de la présente convention par la Communauté de communes

La présente convention pourra être résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Arrêt d'exercice de l'activité
- Destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure

ARTICLE 12 : **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : **REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation du bien mis à disposition.

ARTICLE 14 : **ELECTION DE DOMICILE**

Objet de réclamation en litige
044-244400537-20231221-1-006-2023-DL
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

Les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête de la présente convention.
Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.
Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait en deux exemplaires originaux,

A

A

Le

Le

La Communauté de communes de Nozay
La Présidente,

L'occupante,

Claire THEVENIAU

Servane GUYARD

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20231221-466-2023-DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023